

l'Organisation des Nations Unies pour coordonner les activités menées actuellement ou envisagées par l'Organisation dans le cadre des Accords de paix concernant l'Angola. Le représentant spécial serait responsable de l'ensemble de ces activités et serait également le chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II. Le Secrétaire général avait l'intention de nommer, avec effet immédiat, Mlle Margaret Joan Anstee, actuellement directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, au poste de représentant spécial pour l'Angola. Il en avait informé M. José Eduardo dos Santos, président de la République populaire d'Angola, et M. Jonas Savimbi, président de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola. Le Secrétaire général priait le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir transmettre cette information aux membres du Conseil.

Dans une lettre, en date du 7 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁷⁴:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 6 février 1992 concernant la nomination de Mlle Margaret Joan Anstee comme représentante spéciale en Angola et chef de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II²⁷⁵ a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels se félicitent de votre décision."

À sa 3062^e séance, le 24 mars 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/23671 et Add.1³)".

Résolution 747 (1992) du 24 mars 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui est devenue la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), comme le Secrétaire général l'a proposé dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola,

Se félicitant des efforts que continue de déployer le Secrétaire général en vue d'appliquer pleinement le mandat confié à la Mission,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis jusqu'ici par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola afin de maintenir le cessez-le-feu, mais se déclarant préoccupé par les retards et lacunes qui empêchent de mener à terme certaines tâches fondamentales découlant des Accords,

Soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un représentant spécial pour l'Angola qui sera chargé de toutes les activités, celles en cours et projetées, de l'Organisation des Nations Unies relatives aux Accords et qui sera également le chef de la Mission,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 31 octobre 1991²⁷⁵,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date des 3 et 20 mars 1992²⁷⁶,

1. *Approuve* le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, en date des 3 et 20 mars 1992²⁷⁶, et les recommandations qui y figurent en ce qui concerne le plan d'opération pour l'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies et l'élargissement du mandat de la Mission;

2. *Demande* aux parties angolaises de coopérer pleinement avec la représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola et avec la Mission, y compris dans l'accomplissement de son mandat élargi;

3. *Souligne* qu'il est indispensable, comme le rappelle le Secrétaire général au paragraphe 18 de son rapport, que la mission d'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies ait l'assentiment explicite des deux parties aux Accords de paix concernant l'Angola;

4. *Décide* d'élargir le mandat de la Mission pour le reste de sa durée actuelle afin qu'il inclue la mission prévue au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général;

5. *Demande instamment* aux parties angolaises de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Accords et aux délais convenus et, à cette fin, de procéder sans retard à la démobilisation de leurs troupes, à la constitution d'une force armée nationale unifiée, à la mise en service effective d'unités mixtes de police chargées de la surveillance, à l'extension de l'administration centrale et à d'autres tâches fondamentales;

6. *Demande* aux autorités et aux parties angolaises d'achever les préparatifs politiques, juridiques, organisationnels et budgétaires nécessaires en vue d'élections multipartites libres et équitables, qui auraient lieu en septembre 1992, et de consacrer dès que possible toutes les ressources disponibles au processus électoral;

7. *Encourage* tous les Etats à verser des contributions volontaires et prie les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la préparation d'élections multipartites libres et équitables en Angola;

8. *Demande instamment* aux parties d'élaborer dès que possible un calendrier précis pour le processus électoral en Angola, de manière que les élections puissent avoir lieu à la date fixée, et prie le Secrétaire général d'apporter sa coopération à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport dans les trois mois de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 3062^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 14 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil²⁷⁷, le Secrétaire général a rappelé que, dans son nouveau rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola II, en date des 3 et 20 mars 1992²⁷⁶, il avait indiqué que les groupes de surveillance de la police, composés de représentants du Gouvernement et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et dont l'activité devait être vérifiée par les observateurs de police de la Mission, n'avaient pas encore, à cette date, commencé à s'acquitter de leurs tâches. Le Secrétaire général a indiqué que des ressources supplémentaires au titre du personnel et du matériel seraient peut-être nécessaires et qu'il contacterait à nouveau les organes compétents, le cas échéant. Le Secrétaire général a déclaré que sa représentante spéciale pour l'Angola avait conclu qu'il fallait renforcer les effectifs de police de la Mission dans chacune des provinces, en portant de quatre à six le nombre des observateurs et qu'il faudrait élargir le mandat du contingent de police de la Mission afin qu'il participe aux tâches électorales de la Mission en surveillant les rassemblements organisés pendant la campagne politique et en observant le processus d'inscription sur les listes électorales et les activités des bureaux de vote lors des élections, à la fin de septembre 1992. Pour ces raisons, le Secrétaire général recommandait de porter de 90 à 126 le nombre des membres des effectifs de police de la Mission. Les fonds supplémentaires requis à cette fin, dont le montant était estimé à 1,175 million de dollars des Etats-Unis, seraient inscrits au budget de la Mission qui serait prochainement soumis à l'Assemblée générale; une partie des dépenses supplémentaires serait financée à l'aide des économies réalisées du fait des retards intervenus dans le déploiement de certains membres du personnel électoral de la Mission.

Dans une lettre, en date du 20 mai 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁷⁸:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 14 mai 1992 relative à l'accroissement des effectifs de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II²⁷⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvent votre recommandation."

À sa 3092^e séance, le 7 juillet 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/24145 et Corr.1⁴⁸)".

À l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil²⁷⁹:

"Le Conseil a examiné avec soin le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 24 juin 1992²⁸⁰, et note les efforts faits par les parties angolaises pour s'acquitter des engagements convenus dans les Accords de paix concernant l'Angola. Il se félicite des efforts accomplis par les Angolais en vue de préparer des élections multipartites libres et équitables en Angola, qui auront lieu les 29 et 30 septembre 1992, conformément au calendrier établi. Aucune autre option n'est viable. Le Conseil demande à toutes les parties intéressées de collaborer pleinement au processus électoral afin de veiller à ce que les élections soient libres et équitables.

"Le Conseil met à nouveau l'accent sur l'observation faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir que, l'Angola étant un pays souverain et indépendant, c'est aux parties angolaises elles-mêmes qu'il appartient d'organiser et de superviser toutes les tâches relevant des Accords. Néanmoins, le Conseil, qui a chargé l'Organisation des Nations Unies d'observer et de vérifier le processus de paix à la demande des parties angolaises, demeure gravement préoccupé par certaines contraintes qui retardent actuellement ce processus.

"Le maintien de la paix depuis mai 1991 et l'attachement de toutes les parties au processus électoral sont encourageants. Néanmoins, le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords. À cet égard, il lance un appel pressant au Gouvernement et à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, leur demandant de faire le nécessaire pour trouver rapidement des moyens permettant de remédier aux retards et insuffisances décrits dans le rapport, et de redoubler d'efforts pour faire avancer l'étude des questions touchant le cantonnement des effectifs et des armes, la démobilisation des troupes et la constitution de nouvelles forces armées et de police.

"Le Conseil se déclare par ailleurs préoccupé par la situation politique et la sécurité en Angola, qui exigent la plus grande modération. Il faudrait que cessent les incidents violents, les accusations lancées de part et d'autre et la propagande hostile, et que la tolérance, la coopération et la réconciliation l'emportent. Il est impératif qu'un accord intervienne sans délai sur un code de conduite électoral clair et concis et qu'il soit fait en sorte que chacun jouisse de la liberté de mouvement et de parole et puisse sans crainte s'inscrire sur les listes électorales